



## Délibération du

### Conseil d'Administration du CROUS de Nice-Toulon du 24 juin 2024

#### Admissions en non-valeur

#### Le conseil d'administration,

Vu les articles L822-1 à L822-5 et R 822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales,

Vu les documents présentés aux administrateurs dans la séance du conseil d'administration du 24 juin 2024 et les échanges en séance,

Considérant que lorsqu'une créance ne peut être recouvrée en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, décès...) ou du fait de l'échec des tentatives de recouvrement, le Conseil d'administration se prononce, sur demande de l'agent comptable, sur l'admission en non-valeur de la créance.

Considérant que la directrice générale du Crous de Nice Toulon bénéficie d'une délégation de pouvoir lui permettant de décider l'admission en non-valeur des créances d'un montant inférieur à 160 euros HT.

#### DECIDE

#### Article unique :

Les admissions en non-valeur en pièce jointe d'un montant total de 122 008,66 € sont approuvées.

Fait à Nice, le 24 juin 2024

Le Recteur de Région Académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Chancelier des Universités – Président du conseil d'Administration du CROUS de Nice-Toulon  
Benoit DELAUNAY

Représenté par la Rectrice déléguée pour l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation de la  
Région Académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Fabienne BLAISE

Détail du vote	
Quorum exigé : 9	Pour : 22
Membres présents : 18	Contre : 0
Membres représentés : 6	Abstention : 2
Votants : 24	

Publiée le 05 juillet 2024